

sands more than she was convinced was right. Quebec took the ground that the old Upper Canada debt should be taken off the common debt of ten millions and a half, and the balance divided between her and Ontario, on such principle as might be decided upon by the arbitrators. In dividing the assets, Quebec had been awarded only about \$4,000,000, and Ontario, \$14,000,000." If such were the case, as there stated, then he was sure a feeling of indignation would arise even in the province of Ontario, to set aside the award. When Nova Scotia complained that an injustice had been done her, the Parliament of Canada came forward and remedied the injustice. Every disposition had been shown to conciliate all sections of British America, and bring them into the Confederation; and under those circumstances he had no doubt that the claims of Quebec would receive all the consideration to which they were entitled. Now as respects the legal point, he would say that it was an understood principle between private individuals, between corporations as well as countries, that a proper consent must be given. The province of Quebec took only its existence by the Confederation Act, and could not strictly be said to have been a party consenting to that reference to arbitrators mentioned in the said Act. We had yet to learn what rules were adopted for the adjudication of the questions at issue. None apparently were adopted when one of the arbitrators resigned. The two remaining arbitrators had no jurisdiction to proceed in the absence of the other. This was a well settled doctrine. See *Domats Civil Law* by Cushing vol. I, No. 1110. "Arbitrators cannot judge unless they are all together." Another reason which made the award so unsatisfactory was the fact that the arbitrators refused to admit the claims which were properly raised by Quebec. Upper Canada, at the time of the Union, had a debt of \$6,000,000, whilst Lower Canada had actually a sum to her credit. The arbitrators refused to enter into the consideration of that claim, and why? They argued because the Union Act had been brought forward on high political grounds. If those grounds existed in 1840 when this country had not the benefit of responsible Government—when it was not supposed that equal justice was to be meted out to all portions of the provinces—was the same maxim to prevail now? He hoped that there was not a feeling in the Confederation that would, "on high political grounds", make the province of Quebec pay ten millions whilst a sister province would only pay half. On the contrary, if an injustice was committed formerly, there was no reason to perpetuate it, or make the injury now actually greater than the first.

Mr. Justice Day expressed himself at page 22 of his pamphlet as follows:

dette déclarée. Les représentants du Québec pensent que la vieille dette du Haut-Canada doit être déduite de la dette commune de dix millions et demi et que le solde doit être partagé entre cette province et celle de l'Ontario selon le principe établi par les arbitres. Dans le partage de l'actif, on a accordé au Québec environ \$4,000,000 seulement et à l'Ontario \$14,000,000. Si tel est le cas, il est certain qu'un sentiment d'indignation va surgir même dans la province de l'Ontario, pour rejeter la décision. Quand la Nouvelle-Écosse s'est plainte d'une injustice commise à son égard, le Parlement du Canada y a remédié. Toutes les dispositions ont été prises pour concilier toutes les parties de l'Amérique britannique et les intégrer à la Confédération; dans les présentes circonstances, il ne doute pas que les revendications du Québec recevront toute la considération à laquelle elles ont droit. En ce qui a trait à l'aspect juridique, il s'agit, selon lui, d'un principe reconnu entre les simples particuliers, entre les sociétés comme entre les pays, que le consentement des parties est essentiel. La province de Québec n'a vu le jour qu'avec l'Acte de la Confédération. On ne peut donc pas strictement dire qu'elle a donné son consentement en ce qui concerne les arbitres mentionnés au dit acte. Il nous reste à savoir quels règlements ont été adoptés lors du jugement des questions en cause. Il semble qu'aucun ne l'était à la démission de l'un des arbitres. Les deux autres arbitres n'avaient pas le pouvoir d'agir en l'absence de l'un d'eux. C'est là un principe bien établi. Voyez, à ce sujet, *Domats, Civil law* par Cushing vol. 1, No 1110. On y lit: «Les arbitres ne peuvent statuer que s'ils sont tous présents.» Une autre raison de l'insatisfaction engendrée par l'arbitrage tient au fait que les arbitres refusèrent d'admettre les demandes formulées de bon droit par le Québec. Au moment de l'union, le Haut-Canada avait une dette de \$6,000,000, alors que le Bas-Canada possédait effectivement un montant à son crédit. Les arbitres refusèrent d'examiner cette question. Pourquoi? Parce que, selon eux, l'union avait été instaurée pour des motifs politiques nobles. Si ces motifs existaient en 1840, à l'époque où notre pays ne bénéficiait pas du gouvernement responsable, alors qu'on ne s'attendait pas à ce qu'on rende la même justice dans toutes les parties des provinces, le même principe doit-il prévaloir aujourd'hui? Il espère que, dans la Confédération, il ne s'en trouve pas un qui, «pour des motifs politiques nobles», fera payer dix millions de dollars à la province de Québec, alors qu'une province sœur ne paiera que la moitié de cette somme. Au contraire, si une injustice a été commise autrefois, il est inutile qu'elle se perpétue, ou que le préjudice atteigne, aujourd'hui, des proportions plus vastes que la première fois.

Monsieur le juge Day s'est exprimé à la page 15 de sa brochure comme suit: